

## Fiche de renseignement

# Maintien de la prévoyance sur le dernier salaire assuré à partir de 58 ans

### Maintien de la prévoyance sur le dernier salaire

Si la personne assurée voit son salaire diminuer de la moitié au plus après l'âge de 58 ans, (p. ex. réduction du taux d'occupation, changement de fonction), sans que des prestations de vieillesse soient perçues de la CPE, elle peut demander le maintien auprès de la CPE de la prévoyance sur le dernier salaire assuré ou sur une partie de celui-ci.

Le maintien de la prévoyance n'est possible qu'au moment de la réduction de salaire et jusqu'à l'âge de 65 ans au plus tard, et pour la prévoyance de base seulement. La personne assurée peut y mettre un terme à tout moment. Une fois le maintien de la prévoyance arrêté, aucune réactivation n'est possible.

### Salaire assuré

Le salaire assuré est subdivisé en une part effective et une part fictive. Sur le certificat de prévoyance, les deux parts du salaire sont désignées comme suit:

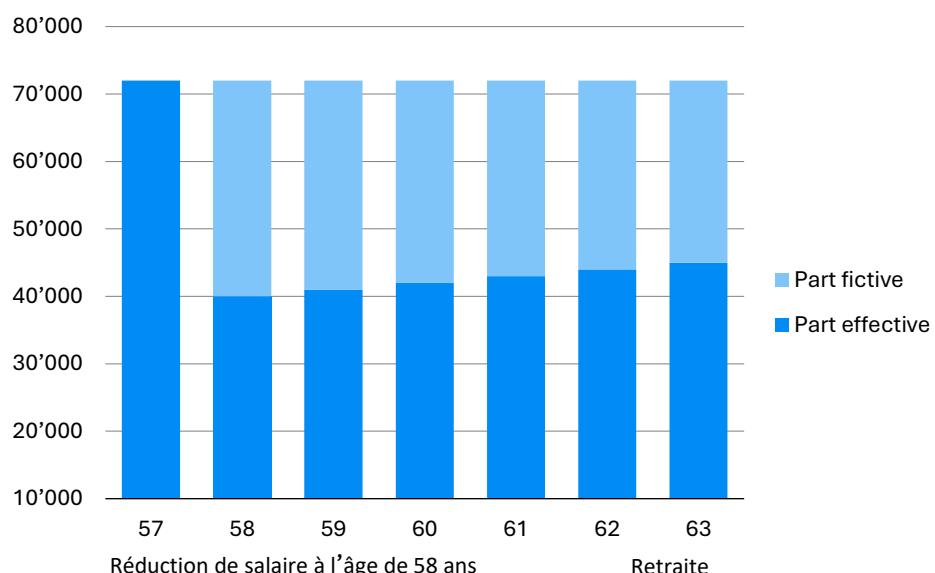
Part effective: Salaire annuel assuré

Part fictive: Salaire annuel assuré / maintien de l'assurance

La somme de la part effective et de la part fictive correspond au dernier salaire assuré (ou à une partie de celui-ci lorsqu'un maintien intégral de la prévoyance n'est pas souhaité).

Si le salaire augmente par la suite, et de ce fait la part effective, la part fictive se réduit d'autant. La somme des deux parts reste ainsi toujours identique.

### Exemple: relation entre part effective et part fictive



## Cotisations

Les taux de cotisation sont identiques pour la part effective et la part fictive.

La question de savoir si l'entreprise participe financièrement au maintien de la prévoyance est réglée dans le plan de prévoyance. Si l'entreprise n'acquitte pas de cotisation, la personne assurée paie la totalité des cotisations sur le salaire fictif.

## Exemple

	Dernier salaire annuel	Salaire annuel réduit
Salaire annuel déterminant	100'000	90'000
Montant de coordination	-28'440	-28'440
Salaire assuré	71'560	61'560
Cotisation (23,45%) <sup>1)</sup>	<b>16'781</b>	<b>14'435</b>
Salaire assuré correspondant au maintien de l'assurance	-	10'000 (71'560 – 61'560)
Cotisation (23,45%)	-	<b>2'345</b>

<sup>1)</sup> Total des cotisations d'épargne et de risque dans le plan de prévoyance «Confort»

## Procédure

Lorsqu'une personne assurée souhaite maintenir la prévoyance à partir de l'âge de 58 ans sur le dernier salaire assuré, son employeur doit l'annoncer à la CPE.

Le maintien rétroactif de la prévoyance sur le dernier salaire assuré n'est pas possible.